CONVENTION GÉNÉRALE DE

COTUTELLE DE THÈSE DE DOCTORAT

Sont regroupées ici les informations suivantes :

* Caractéristiques de la Convention générale de cotutelle de thèse de doctorat, Conditions et considérations et Procédure à l’Université de Sherbrooke
* Responsabilités de la directrice ou du directeur de thèse envers une doctorante ou un doctorant
* Formulaire de convention de cotutelle de thèse officiel de l’Université de Sherbrooke

Caractéristiques de la Convention générale de cotutelle de thèse de doctorat, Conditions et considérations et Procédure à l’Université de Sherbrooke

1. CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION GÉNÉRALE DE COTUTELLE DE THÈSE DE DOCTORAT

1.1 La doctorante ou le doctorant et ses directrices, directeurs de recherche doivent signer une convention de cotutelle qui doit être par la suite approuvée par les autorités compétentes de chaque établissement.

1.2 La doctorante ou le doctorant doit s’inscrire dans les deux établissements universitaires, et effectue ses travaux en alternance.

1.3 La doctorante ou le doctorant paie ses frais d’inscription et ses droits de scolarité uniquement à l’établissement où il séjourne.

1.4 La doctorante ou le doctorant travaille sous la direction de deux directrices ou directeurs de recherche et il remplit les exigences des deux établissements, incluant les activités de scolarité et l’examen de synthèse.

1.5 La doctorante ou le doctorant rédige une thèse unique qui donne lieu à une seule soutenance, dans un seul des établissements partenaires à déterminer dans la convention.

1.6 Le jury de thèse est composé de cinq membres : chacun des établissements nomme deux membres du jury, dont la codirectrice ou le codirecteur de thèse, alors que le cinquième membre, qui provient nécessairement de l’extérieur, est désigné conjointement par les deux parties. En cas de désaccord quant à ce cinquième membre, la décision appartient à la personne responsable des études doctorales de l’établissement d’attache.

1.7 La doctorante ou le doctorant reçoit deux diplômes, un doctorat (ou Ph.D.) de l’université partenaire et un Ph.D. de l’Université de Sherbrooke, sur lesquels sont mentionnés la cotutelle, le nom du second programme et le nom du second établissement.

2. CONDITIONS ET CONSIDÉRATIONS

2.1 La cotutelle doit résulter d’une collaboration déjà établie entre les deux facultés, départements ou programmes concernés ou entre les deux directrices ou directeurs de recherche.

2.2 La protection des droits de propriété intellectuelle des personnes engagées dans une cotutelle, donc dans une recherche commune, constitue un enjeu fondamental qui peut faire l’objet d’une entente spécifique. C’est pourquoi le formulaire de convention est suivi d’un protocole d’entente type permettant de formuler des dispositions relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle.

2.3 La cotutelle n’est pas une simple codirection : elle implique l’inscription à deux programmes de doctorat conduisant à deux diplômes différents. De ce fait, la doctorante ou le doctorant est tenu au respect des règlements en vigueur dans les deux établissements.

2.4 La cotutelle exige des ressources financières importantes tant de la part de la doctorante ou du doctorant que des directrices ou directeurs de recherche.

Aussi doivent-ils pouvoir assumer les coûts de transport et de séjour encourus par leurs déplacements annuels et les coûts reliés à la soutenance de thèse (déplacement et séjour d’au moins deux membres du jury). L’Université ne défraie aucun des coûts reliés à une cotutelle.

3. PROCÉDURE RELATIVE À L’ÉTABLISSEMENT D’UNE CONVENTION DE COTUTELLE

3.1 Les directrices et directeurs de recherche doivent définir le plus exactement possible le programme d’études de la doctorante ou du doctorant (scolarité, séminaire, examen de synthèse, etc.), les périodes de résidence à l’Université de Sherbrooke et inscrire la doctorante ou le doctorant à la convention de cotutelle de thèse. Ce programme et cet échéancier doivent être approuvés par le Comité facultaire des études supérieures. Les conditions doivent être les mêmes que celles faites aux doctorantes et doctorants réguliers qui ne sont pas en cotutelle.

 L’examen de synthèse ou l’équivalent est obligatoire pour toutes les étudiantes et tous les étudiants.

La présentation de la thèse et la procédure d’évaluation doivent être conformes aux règles en vigueur à l’Université de Sherbrooke.

 Toute dérogation doit être approuvée au préalable par le Comité facultaire des études supérieures.

3.2 La période de résidence de la doctorante ou du doctorant à l’Université de Sherbrooke doit être, dans la mesure du possible, de l’ordre de la moitié de la durée totale du programme de la doctorante ou du doctorant; elle doit être au moins de trois trimestres à temps complet. La doctorante ou le doctorant doit donc payer au moins les droits de scolarité correspondant à trois trimestres à temps complet.

3.3 La doctorante ou le doctorant doit être officiellement admis à l’Université de Sherbrooke, comme toute autre étudiante ou tout autre étudiant, avec un dossier, comprenant les documents exigés par toute demande d’admission, déposé au Bureau de la ou du registraire. Une attention particulière doit être accordée aux divers documents exigés pour une étudiante ou un étudiant international. Bien vérifier la demande d’admission pour les étudiantes et étudiants internationaux à ce sujet.

3.4 La doctorante ou le doctorant doit s’inscrire à temps complet sans interruption à l’Université de Sherbrooke et dans l’établissement partenaire. Lorsqu’il n’est pas à l’Université de Sherbrooke, il doit s’entendre avec la directrice ou le directeur de programme pour que son inscription soit effectuée en bonne et due forme au début de chaque trimestre.

3.5 La doctorante ou le doctorant doit payer les droits de scolarité par trimestre à l’Université de Sherbrooke lorsqu’il séjourne à l’Université de Sherbrooke. Étant donné que les droits de scolarité dans d’autres pays peuvent être payables pour une année, il peut arriver que pour un trimestre où l’étudiante ou l’étudiant se trouve à l’Université de Sherbrooke, les droits de scolarité aient déjà été payés dans ce pays. Dans ce cas, conformément à l’entente de cotutelle, l’établissement partenaire créditera à la doctorante ou au doctorant la partie payée en double dans ce pays.

3.6 La doctorante ou le doctorant et la directrice ou le directeur de thèse québécois doivent remplir le formulaire de convention de cotutelle, disponible au bureau de la vice-doyenne ou du vice-doyen à la recherche de chaque faculté et sur le site Internet de l’Université à la rubrique *Agence des relations internationales* et à celle des *Études.*

3.7 La convention de cotutelle doit être produite en cinq exemplaires originaux le plus tôt possible, au plus tard à la fin de la première année d’inscription.

* Il appartient à la doctorante ou au doctorant d’obtenir les signatures de la directrice ou du directeur de thèse de l’Université de Sherbrooke et de la vice-doyenne ou du vice-doyen à la recherche du Comité facultaire des études supérieures et de déposer les exemplaires dûment signés à l’Agence des relations internationales de l’Université de Sherbrooke.

3.8 Les signatures de la doctorante ou du doctorant et de la directrice ou du directeur de recherche signifient qu’ils acceptent d’assumer les coûts encourus par la cotutelle.

3.9 La signature de la vice-doyenne ou du vice-doyen à la recherche sur la convention de cotutelle signifie que la doctorante ou le doctorant est admis définitivement dans le programme et que son programme d’études a été approuvé par le Comité facultaire des études supérieures.

3.10 Il appartient à l’Agence des relations internationales d’obtenir les signatures de l’établissement partenaire et celle de la vice-rectrice ou du vice-recteur aux relations institutionnelles de l’Université de Sherbrooke.

3.11 Il est de la responsabilité de l’Agence des relations internationales de distribuer un exemplaire original dûment signé aux personnes suivantes :

* la doctorante ou le doctorant,
* la vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche signataire,
* la ou le registraire,
* la personne responsable des études doctorales dans l’établissement partenaire,
* le chef de l’établissement partenaire.
	1. Il est également de la responsabilité de l’Agence des relations internationales de transmettre une copie de chaque convention de cotutelle conclue au Bureau de la Registraire.

Pour toute information additionnelle, veuillez contacter la ou le secrétaire, la vice-doyenne ou le vice-doyen de votre faculté ou l’Agence des relations internationales.

RESPONSABILITÉS de la DIRECTRICE ou du DIRECTEUR DE THÈSE QUÉBÉCOIS envers une DOCTORANTE ou un DOCTORANT

dans le cadre d’une convention de cotutelle de doctorat entre un établissement d’enseignement supérieur et l’Université de Sherbrooke

A. À la lettre par laquelle vous signifiez votre accord à participer à une convention de cotutelle, vous devez joindre un formulaire de demande d’admission pour étudiantes et étudiants internationaux, disponibles au Bureau de la ou du registraire.

B. Nous vous rappelons que la doctorante ou le doctorant retournera sa demande d’admission au Bureau de la ou du registraire et non directement à vous. C’est le Bureau de la ou du registraire qui fera parvenir à la doctorante ou au doctorant la lettre d’admission et les diverses informations pertinentes à assurer la légalité de son séjour au Québec.

C. Transmettez le nom de la doctorante ou du doctorant, ses coordonnées ainsi que les trimestres où il séjournera à l’Université au secrétariat de votre faculté, afin que la faculté l’inscrive sur la liste d’envoi et puisse ainsi lui faire parvenir toute l’information nécessaire au bon déroulement de ses études à l’Université, notamment l’obtention de sa carte étudiante, l’inscription aux différentes activités culturelles et sportives auxquelles il a droit, etc.

D. Dès que la doctorante ou le doctorant international arrive à l’Université, rappelez-lui qu’il doit se présenter à l’Agence des relations internationales, avec tous ses papiers afin qu’on s’occupe de lui faciliter son séjour à l’Université et au Québec.

CONVENTION DE COTUTELLE

DE THÈSE DE DOCTORAT

ENTRE

## UN ÉTABLISSEMENT D’ENSEIGNEMENT

## SUPÉRIEUR

## ET

# L’UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

### REMARQUES GÉNÉRALES

* Le présent document, formulaire officiel de l’Université de Sherbrooke, est proposé aux responsables scientifiques et universitaires afin de faciliter l’établissement d’une convention de cotutelle de thèse de doctorat entre un établissement d’enseignement supérieur et l’Université de Sherbrooke pour chaque doctorante ou doctorant désirant effectuer sa thèse en cotutelle.
* Il est précédé de pages liminaires portant sur les caractéristiques de la convention de cotutelle de thèse, les conditions et considérations et sur la procédure à suivre pour l’établissement d’une convention de cotutelle de thèse de doctorat et qui doivent être lues par les diverses personnes désirant établir une convention de cotutelle afin qu’elles signent en toute connaissance de cause.
* Il comprend les points qui doivent obligatoirement figurer dans la convention de cotutelle, ainsi que ceux qui permettent de garantir le bon déroulement de la procédure.
* Il appartient à chaque directrice ou directeur de thèse engagé dans une telle cotutelle de s’assurer que le contenu du formulaire en provenance d’un autre pays est comparable à celui de l’Université de Sherbrooke. Une vigilance particulière doit être accordée à une mention claire des périodes de résidence à l’Université de Sherbrooke.

#### LA PRÉSENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE

L’établissement

(nom de l’établissement)

représenté par Mme, M.

(prénom et nom, titre)

Adresse courriel de l’école doctorale

**ET**

l’Université de Sherbrooke,

représentée par M. Jean GOULET, vice-recteur aux relations internationales.

 cotutelle-arius@usherbrooke.ca

**LA PRÉSENTE CONVENTION CONCERNE**

Mme, M.

(prénom et nom) (numéro de matricule à l’université)

née, né le à

(date) (ville, pays)

de nationalité

Adresse courriel :

**MODALITÉS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1 – Inscription**

* **Inscription** (La doctorante ou le doctorant doit s’inscrire obligatoirement dans les deux établissements).

 La doctorante ou le doctorant est inscrit

1. à

(nom de l’établissement français)

en DOCTORAT

(spécialité)

à compter de la rentrée universitaire

(date)

**ET**

1. à l’Université de Sherbrooke

en Ph.D., programme de

(titre)

à compter du trimestre

(date)

* **Frais d’inscription et droits de scolarité**

La doctorante ou le doctorant ne paiera les frais d’inscription et les droits de scolarité que dans un seul des deux établissements partenaires, à savoir dans l’établissement où il effectue son séjour d’études et de recherche, selon les périodes déterminées à l’article suivant. Prendre note qu’à l’Université de Sherbrooke, la facturation se fait par trimestre.

**ARTICLE 2 – Scolarité et thèse**

* La **durée** prévisionnelle de la scolarité et des travaux de recherche de la doctorante ou du doctorant est normalement de trois ans. Elle pourra être prolongée par accord spécifique entre les deux établissements, sur proposition conjointe des deux directrices ou directeurs de thèse.
* La doctorante ou le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux de recherche en alternance entre les deux établissements, par **périodes déterminées d’un commun accord** entre les deux directrices ou directeurs de thèse selon les modalités prévisionnelles suivantes :
	+ périodes prévisionnelles dans **l’établissement partenaire** : indiquer les années et cocher les cases correspondant aux mois où la doctorante ou le doctorant sera dans l’établissement partenaire.

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Année | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

* périodes prévisionnelles dans **l’établissement québécois** : indiquer les années et cocher les cases correspondant aux mois où la doctorante ou le doctorant sera dans l’établissement québécois. **ATTENTION!** La période de résidence de la doctorante ou du doctorant à l’Université de Sherbrooke doit être, d’au moins **trois trimestres à temps complet**.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **trimestre d’hiver** | **trimestre d’été** | **trimestre d’automne** |
| Année | Janv. | Fév. | Mars | Avril | Mai | Juin | Juil. | Août | Sept. | Oct. | Nov. | Déc. |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

Les établissements conviennent qu’il est possible de modifier les périodes prévisionnelles dans la mesure où la résidence de la doctorante ou du doctorant dans les deux établissements doit être d’au moins trois trimestres à temps complet durant les huit premiers trimestres d’inscription. Cette modification doit être précisée par une lettre cosignée par la doctorante ou le doctorant et les codirectrices ou les codirecteurs des deux établissements. Cette lettre devra être transmise au responsable des cotutelles de la faculté concernée à l’Université de Sherbrooke et au responsable des cotutelles de l’école doctorale dans l’établissement partenaire. Une copie de cette lettre devra être acheminée au Bureau de la registraire ainsi qu’à l’Agence des relations internationales de l’Université de Sherbrooke.

Toutefois, toute prolongation de la durée de la thèse nécessitera la signature d’un avenant par les deux établissements.

* Le **sujet de thèse** déposé par la doctorante ou le doctorant est (intitulé complet) :

* **La protection du sujet de thèse ainsi que la publication, l’exploitation et protection des résultats de recherche issus des travaux de recherche** de la doctorante ou du doctorant sont assujetties à la réglementation en vigueur et assurées conformément aux procédures spécifiques à chaque pays engagé dans la présente cotutelle.

Lorsque requis, les dispositions relatives à la **protection des droits de propriété intellectuelle** feront l’objet d’une **annexe spécifique** à la présente convention.

**ARTICLE 3 – Couverture sociale et responsabilité civile**

La couverture sociale et la responsabilité civile de la doctorante ou du doctorant seront assurées dans les conditions suivantes :

* dans l’établissement partenaire, la doctorante ou le doctorant bénéficie de :

* lors de ses séjours à l’Université de Sherbrooke, la doctorante ou le doctorant bénéficie de :

**MODALITÉS PÉDAGOGIQUES**

**ARTICLE 4 – Directrices ou directeurs de thèse**

La doctorante ou le doctorant effectue sa scolarité et ses travaux de recherche sous la responsabilité conjointe d’une directrice ou d’un directeur de thèse dans l’établissement partenaire d’une directrice ou d’un directeur de thèse à l’Université de Sherbrooke, les deux directrices ou directeurs ayant déjà établi une collaboration.

* Dans l’établissement partenaire

(nom de l’établissement)

la directrice ou le directeur de thèse est

Mme, M.

(prénom, nom, titre et fonction)

Adresse courriel :

* À l’Université de Sherbrooke,

la directrice ou le directeur de thèse est

Mme, M.

(prénom, nom, titre et fonction)

Adresse courriel :

Les deux directrices ou directeurs de thèses s’engagent à exercer pleinement la fonction de tutrice ou de tuteur auprès de la doctorante ou du doctorant. Ils exercent conjointement les compétences attribuées en et à l’Université de Sherbrooke à une telle fonction.

**ARTICLE 5 – Déroulement de la scolarité**

* **Activités pédagogiques de la doctorante ou du doctorant**: (préciser les cours, séminaires, etc.)
* dans l’établissement partenaire:
* à l’Université de Sherbrooke :
* **Examen de synthèse**

Après concertation entre les deux directrices ou directeurs de thèse, et compte tenu des acquis de la doctorante ou du doctorant validés lors de sa scolarité antérieure, **la préparation et le contenu** de l’examen de synthèse québécois **sont adaptés** comme suit dans le respect des objectifs du programme ou de la formation :

(Veuillez détailler)

**ARTICLE 6 – Soutenance**

* La **thèse donne lieu à une soutenance unique**, reconnue par les deux établissements.
* Le **jury de soutenance** est composé de cinq membres : chacun des établissements nomme deux membres du jury, dont la codirectrice ou le codirecteur de thèse, alors que le cinquième membre, qui provient nécessairement de l’extérieur, est désigné conjointement par les deux parties. En cas de désaccord quant à ce cinquième membre, la décision appartient au responsable des études doctorales de l’établissement d’attache.
* **Autres aspects**
	+ La doctorante ou le doctorant soutiendra sa thèse

(autre pays ou Université de Sherbrooke)

dans l’établissement

(établissement partenaire ou Université de Sherbrooke)

* La soutenance devrait avoir lieu en

(date : mois et année)

* La thèse sera rédigée et soutenue en langue
* Le résumé de la thèse sera rédigé et présenté en langue

**N.B.** : La doctorante ou le doctorant est tenu de rédiger soit la thèse, soit le résumé en langue française et de soutenir la thèse ou de présenter le résumé oral en langue française.

**ARTICLE 7 – Délivrance des deux diplômes**

**Sur avis favorable** du jury de soutenance,

l’établissement

(nom de l’établissement français)

s’engage à conférer à Mme, M.

(prénom et nom de la doctorante ou du doctorant)

le grade de docteur et à lui délivrer le diplôme correspondant,

ET

l’Université de Sherbrooke s’engage à conférer à Mme, M.

(prénom et nom de la doctorante ou du doctorant)

le grade de Ph.D. et à lui délivrer le diplôme correspondant.

Le libellé de chaque diplôme fera mention du titre des deux programmes, de la collaboration de l’établissement partenaire ainsi que de la cotutelle.

**ARTICLE 8 – Dépôt, signalement et reproduction de la thèse**

Dans chaque pays, le dépôt, le signalement et la reproduction de la thèse seront effectués selon la réglementation en vigueur, en particulier celle de l’Université de Sherbrooke.

**AUTRES DISPOSITIONS**

Préciser sur une feuille à part toute autre disposition spécifique à la présente convention.

**MODIFICATION**

Il est de la responsabilité de la doctorante ou du doctorant d’informer par écrit les responsables des études supérieures et le registraire des changements apportés à la présente convention. Lorsque le changement remet en question l’identité des personnes concernées, une nouvelle entente devra être convenue entre les parties.

**SIGNATURES**

En signant la présente convention, les personnes signifient qu’elles ont pris connaissance des caractéristiques, conditions et considérations des pages liminaires et qu’elles en acceptent les termes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

*« Prénom et nom »*

Doctorant

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date

**Établissement partenaire :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
|  « *prénom et NOM* »Directrice ou directeur de thèse |  |  « *prénom et NOM* »Responsable de la formation doctorale |  | « *prénom et NOM* »Chef de l’établissement français |
|  |  |  |  |  |
| Date |  | Date |  | Date |

**Université de Sherbrooke :**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |
| «  *prénom et NOM* »Directrice ou directeur de thèse |  | « *prénom et NOM* »Vice-doyenne ou vice doyen à la recherche du Comité facultaire d’études supérieures |  | Jean GOULETVice-recteur aux relations internationales |
|  |  |  |  |  |
| Date |  | Date |  | Date |

**En 5 exemplaires originaux**, un exemplaire dûment signé devant être retourné à :

* la doctorante ou le doctorant,
* la vice-doyenne ou le vice-doyen à la recherche de l’Université de Sherbrooke,
* la ou le registraire de l’Université de Sherbrooke,
* la ou le responsable des études doctorales dans l’établissement partenaire,
* le chef de l’établissement partenaire.